

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MÉDOC

**PROCÈS-VERBAL du COMITÉ SYNDICAL
DU 13/11/2023**

(Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment
les articles L.2121-15 et 2121-25)

Nombre de membres en exercice : 10

Membres présents : 8

Membres votants : 8

L'an 2023, le 13 novembre 2023 à 14 h 30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA) s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur LAGARDE Christian, Président du SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC.

Convocations du 7 novembre 2023

PRÉSENTS :

MOULIS-EN-MEDOC : Monsieur Christian LAGARDE et Monsieur Abel BODIN ;

AVENSAN : Monsieur Laurent PASCUAL et Monsieur Patrick HOSTEIN ;

CASTELNAU-DE-MEDOC : Monsieur Eric ARRIGONI et Mme. Françoise TRESMONTAN ;

LISTRAC-MEDOC : Madame Aurélie TEIXEIRA ;

SALAUNES : Monsieur Jean-Pierre PIQUE.

ABSENTE EXCUSÉE :

Madame Lucie FAYOLLE-LUSSAC, représentante de LISTRAC-MEDOC.

ABSENT :

Monsieur Damien HOAREAU, représentant de SALAUNES.

Désignation du secrétaire de séance : Mme. TEIXEIRA Aurélie.

L'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente :

Le Procès-Verbal de la séance du 24 août 2023 du Comité Syndical du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° D2023_13112023-1**RELEVE DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT SUR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

Aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer au Président un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat.

L'article suivant du même Code précise que le Président doit rendre compte au Comité Syndical des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°D2022-27042022-3 du 27 avril 2022, le Comité Syndical de Castelnau-de-Médoc a ainsi délégué ses compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat. Depuis son élection, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

➤ **DP2023_09_01**

Avenant N°1 signé avec le groupement CANASOUT / DUBREUILH pour un coût supplémentaire dû à une surface d'enrobée plus importante que prévue concernant les travaux de canalisations secteur « Donissan » à LISTRAC-MEDOC pour un montant de 39 711,21 € H.T.

➤ **DP2023_09_02**

Devis signé avec E.I. Hélène SERRES pour l'élaboration du dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant le projet d'extension de la station d'épuration de CASTELNAU-DE-MEDOC pour un montant de 7 800,00 € H.T.

➤ **DP2023_09_03**

Bon de Commande N°01-2023 signé avec la société CANASOUT pour les travaux de modification du refoulement général à LISTRAC-MEDOC pour un montant de 97 680,00 € H.T.

➤ **DP2023_10_01**

Devis signé avec la société CERAG pour l'étude de délimitation zone humide pour le projet d'extension de la station d'épuration de CASTELNAU-DE-MEDOC pour un montant de 1 900,00 € H.T.

➤ **DP2023_10_02**

Devis signé avec la société BRUNEAU pour l'achat d'un téléphone fixe destiné au bureau du Syndicat pour un montant de 51,35 € H.T.

➤ **DP2023_10_03**

Devis signé avec la société ALIOS pour la supervision géotechnique d'exécution concernant les travaux de déferrisation du site La Pailleyre pour un montant de 4 300,00 € H.T.

➤ **DP2023_10_04**

Devis signé avec la société ALIOS pour les investigations géotechniques concernant les travaux de déferrisation du site La Pailleyre pour un montant de 6 160,00 € H.T.

➤ DP2023_10_05

Devis signé avec la société AD2C pour la fabrication d'un panneau de chantier pour un montant de 329,00 € H.T.

Le Comité Syndical prend acte.

Délibération n° D2023_13112023-2

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL DU SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC

Monsieur le Président informe l'ensemble des délégués du SIAEPA de la modification des membres du Comité Syndical du SIAEPA faisant suite à la désignation des nouveaux représentants de la commune de SALAUNES au sein du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Par délibération n° 30/23 du 13 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de SALAUNES a donc désigné Monsieur Damien HOAREAU et Monsieur Hervé DURAND, respectivement délégué titulaire et son suppléant, ainsi que Monsieur Jean-Pierre PIQUE et Monsieur Didier MARIE-MAGDELEINE respectivement délégué titulaire et son suppléant.

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en notamment son article L5211-7 modifié par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 236 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en notamment son article 5211-8 modifié par la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 – art. 8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en notamment son article 5212-7 modifié par la Loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 – art. 12 et par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art. 43 (V) ;

VU la délibération n°30/23 du 13 octobre 2023 modifiant la liste des représentants de SALAUNES en tant que délégués titulaires et suppléants au SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder à la modification de la liste des délégués titulaires et suppléants au Comité Syndical du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- Approuve la nouvelle liste des délégués des communes membres du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC au Comité Syndical du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC, composée de la manière suivante :

Communes	Membres titulaires	Membres suppléants
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA	Pascal MOREL
	Lucie FAYOLLE-LUSSAC	Gaëlle REYSSIE
AVENSAN	Laurent Pascual	Philippe BENOIT-DEDIEU
	Patrick HOSTEIN	Gaëlle POURTIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI	Jacques GOUIN
	Françoise TRESMONTAN	Nicolas POINOT
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE	Géraldine VIARD
	Abel BODIN	André BARREAU
SALAUNES	Damien HOAREAU	Hervé DURAND
	Jean-Pierre PIQUE	Didier MARIE-MAGDELEINE

- Autorise le Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités rendant la présente délibération exécutoire.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2023_13112023-3

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Lors de sa séance du 24 août 2023, le Comité Syndical a procédé à la modification des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La composition de cette Commission est fixée par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Le Président ou son représentant, Président de droit ;
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Avaient été déclarés membres de ladite Commission, les délégués suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Abel BODIN	André BARREAU
Eric ARRIGONI	Françoise TRESMONTAN
Patrick HOSTEIN	Laurent Pascual
Aurélie TEIXEIRA	Lucie FAYOLLE-LUSSAC
Jérôme PARDES	David GARON

A la suite de la modification des représentants de la commune de SALAUNES au sein du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC, il doit être procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission.

Comme précédemment, il est proposé de ne pas procéder à un scrutin secret et de constater qu'une seule liste est déposée. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT : les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en sera donné lecture par le Président.

Sont candidats :

Membres titulaires	Membres suppléants
Abel BODIN	André BARREAU
Eric ARRIGONI	Françoise TRESMONTAN
Laurent PASCUAL	Patrick HOSTEIN
Aurélie TEIXEIRA	Lucie FAYOLLE-LUSSAC
Damien HOAREAU	Jean-Pierre PIQUE

Sont donc déclarés membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Abel BODIN	André BARREAU
Eric ARRIGONI	Françoise TRESMONTAN
Laurent PASCUAL	Patrick HOSTEIN
Aurélie TEIXEIRA	Lucie FAYOLLE-LUSSAC
Damien HOAREAU	Jean-Pierre PIQUE

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21, D. 1411-3, D. 1411-4 ;

VU la délibération n° D2022_28112022-7 en date du 28 novembre 2022 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

VU la délibération n°30/23 du 13 octobre 2023 la commune de SALAUNES modifiant la liste des représentants de SALAUNES en tant que délégués titulaires et suppléants au SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président de la Commission, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein ;

CONSIDERANT qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDERANT que la nouvelle liste a été déposée auprès du Président du SIAEPA en début de Comité Syndical ayant pour objet la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que le Comité Syndical décide de ne pas procéder au scrutin secret comme le permet l'article L. 2121-21 du CGCT ;

En conséquence et au vu de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et de désigner ainsi les membres de la Commission par vote à main levée ;

Article 2 : DE FIXER la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Abel BODIN	André BARREAU
Eric ARRIGONI	Françoise TRESMONTAN
Laurent PASCUAL	Patrick HOSTEIN
Aurélie TEIXEIRA	Lucie FAYOLLE-LUSSAC
Damien HOAREAU	Jean-Pierre PIQUE

Article 3 : AUTORISER le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2023_13112023-4

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Lors de sa séance du 24 août 2023, le Comité Syndical a procédé à la modification des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

La CDSP est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La composition de cette Commission est fixée par l'article L. 1411-5 précité, comme suit :

- Le Président ou son représentant, Président de droit ;
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Avaient été déclarés membres de ladite Commission, les délégués suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Abel BODIN	André BARREAU
Eric ARRIGONI	Françoise TRESMONTAN
Patrick HOSTEIN	Laurent PASCUAL
Aurélie TEIXEIRA	Lucie FAYOLLE-LUSSAC
Jérôme PARDES	David GARON

A la suite de la modification des représentants de la commune de SALAUNES au sein du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC, il doit être procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission.

Comme précédemment, il est proposé de ne pas procéder à un scrutin secret et de constater qu'une seule liste est déposée. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT : les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en sera donné lecture par le Président.

Sont candidats :

Membres titulaires	Membres suppléants
Abel BODIN	André BARREAU
Eric ARRIGONI	Françoise TRESMONTAN
Laurent PASCUAL	Patrick HOSTEIN
Aurélie TEIXEIRA	Lucie FAYOLLE-LUSSAC
Damien HOAREAU	Jean-Pierre PIQUE

Sont donc déclarés membres de la Commission de Délégation de Service Public :

Membres titulaires	Membres suppléants
Abel BODIN	André BARREAU
Eric ARRIGONI	Françoise TRESMONTAN
Laurent PASCUAL	Patrick HOSTEIN
Aurélie TEIXEIRA	Lucie FAYOLLE-LUSSAC
Damien HOAREAU	Jean-Pierre PIQUE

Décision :

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21, D. 1411-3, D. 1411-4 ;

VU la délibération n°30/23 du 13 octobre 2023 modifiant la liste des représentants de SALAUNES en tant que délégués titulaires et suppléants au SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC ;

VU la délibération n° D2022_28112022-9 en date du 28 novembre 2022 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de Commission de Délégation de Service Public ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la Commission de Délégation de Service Public est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président de la Commission, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein ;

CONSIDERANT qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDERANT que la nouvelle liste a été déposée auprès du Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC en début de Comité Syndical ayant pour objet la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;

CONSIDERANT que le Comité Syndical décide de ne pas procéder au scrutin secret comme le permet l'article L. 2121-21 du CGCT ;

En conséquence et au vu de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et de désigner ainsi les membres de la Commission de Délégation de Service Public par vote à main levée ;

Article 2 : DE FIXER la composition de la Commission de Délégation de Service Public du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Abel BODIN	André BARREAU
Eric ARRIGONI	Françoise TRESMONTAN
Laurent PASCUAL	Patrick HOSTEIN
Aurélie TEIXEIRA	Lucie FAYOLLE-LUSSAC
Damien HOAREAU	Jean-Pierre PIQUE

Article 3 : D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

Délibération n° D2023_13112023-5

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D. 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA) par voie électronique.

Ce système d'information des Services Publics de l'Eau et d'Assainissement (SISPEA) correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-7 et ses annexes V et VI ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.213-2 ;

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : D'APPROUVER le Rapport Annuel sur le prix et la Qualité du service de l'eau potable pour l'année 2022 tel que présenté par le Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC ;

Article 2 : DE DEMANDER au Président de transmettre ce document à chaque commune membre du Syndicat afin que chacun des maies le présente à son Conseil Municipal ;

Article 3 : DE RENSEIGNER et DE PUBLIER les indicateurs de performance sur le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) ;

Article 4 : DE CHARGER le Président de tenir ce document à la disposition du public dans les 15 jours suivant son examen par le Comité Syndical après information par voie d'affichage.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

Délibération n° D2023_13112023-6

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D. 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA) par voie électronique.

Ce système d'information des Services Publics de l'Eau et d'Assainissement (SISPEA) correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-7 et ses annexes V et VI ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.213-2 ;

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : D'APPROUVER le Rapport Annuel sur le prix et la Qualité du service de l'assainissement pour l'année 2022 tel que présenté par le Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC ;

Article 2 : DE DEMANDER au Président de transmettre ce document à chaque commune membre du Syndicat afin que chacun des maies le présente à son Conseil Municipal ;

Article 3 : DE RENSEIGNER et DE PUBLIER les indicateurs de performance sur le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) ;

Article 4 : DE CHARGER le Président de tenir ce document à la disposition du public dans les 15 jours suivant son examen par le Comité Syndical après information par voie d'affichage.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

Délibération n° D2023_13112023-7

DELIBERATION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. 22bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Président rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 52 € par agent.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

Délibération n° D2023_13112023-8

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL « EAU POTABLE »

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Durant l'exercice en cours, des régularisations peuvent également être effectuées.

Les modalités de ces régularisations comptables sont définies d'un commun accord avec la Trésorerie de PAUILLAC. Elles se traduisent par la passation d'écritures budgétaires.

Le Comité Syndical a approuvé le Budget Primitif 2023 du budget principal « eau potable » le 10 mars 2023.

Les montants alloués aux reprises des subventions votés au Budget Primitif 2023 du budget « Eau Potable » étant inférieurs au montant des besoins, le Syndicat doit effectuer un ajustement des crédits votés. Les reprises de subventions constituent un jeu d'écritures comptables en opérations d'ordre en dépenses et en recettes. Sur conseils de la Trésorerie, il convient de prendre une décision modificative comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Virement à la section d'investissement 042				023		103,00
Fonctionnement dépenses						103,00
	Solde		103,00			
Quote-part des subvention d'investissement 042				777		103,00
Fonctionnement recettes						103,00
	Solde		103,00			
Départements 040				13913	H.O.	103,00
Investissement dépenses						103,00
	Solde		103,00			
Virement de la section 040				021	H.O.	103,00
Investissement recettes						103,00
	Solde		103,00			

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : APPROUVE la Décision Modificative n°1 au budget « eau potable » de l'année 2023 ;

Article 2 : AUTORISE le Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités rendant la présente délibération exécutoire ;

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

Délibération n° D2023_13112023-9

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET « ASSAINISSEMENT »

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Durant l'exercice en cours, des régularisations peuvent également être effectuées.

Les modalités de ces régularisations comptables sont définies d'un commun accord avec la Trésorerie de PAUILLAC. Elles se traduisent par la passation d'écritures budgétaires.

Le Comité Syndical a approuvé le Budget Primitif 2023 du budget principal « assainissement » le 10 mars 2023.

Les montants alloués aux reprises des subventions votés au Budget Primitif 2023 du budget « Assainissement » étant inférieurs au montant des besoins, le Syndicat doit effectuer un ajustement des crédits votés. Les reprises de subventions constituent un jeu d'écritures comptables en opérations d'ordre en dépenses et en recettes.

Sur conseils de la Trésorerie, il convient de prendre une décision modificative comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Virement à la section d'investissement 042				023		11 009,00
Fonctionnement dépenses		Solde	11 009,00			11 009,00
Quote-part des subvention d'investissement 042				777		11 009,00
Fonctionnement recettes		Solde	11 009,00			11 009,00
Agence de l'eau 040				139111	H.O.	2 251,00
Autres 040				139118	H.O.	7 095,00
Budget communautaire et fonds structure 040				13917	H.O.	1 663,00
Investissement dépenses		Solde	11 009,00			11 009,00
Virement de la section 040				021	H.O.	11 009,00
Investissement recettes		Solde	11 009,00			11 009,00

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : APPROUVE la Décision Modificative n°1 au budget « assainissement » de l'année 2023 ;

Article 2 : AUTORISE le Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités rendant la présente délibération exécutoire ;

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

Délibération n° D2023_13112023-10

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET « ASSAINISSEMENT »

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Durant l'exercice en cours, des régularisations peuvent également être effectuées.

Les modalités de ces régularisations comptables sont définies d'un commun accord avec la Trésorerie de PAUILLAC. Elles se traduisent par la passation d'écritures budgétaires.

Le Comité Syndical a approuvé le Budget Primitif 2023 du budget principal « assainissement » le 10 mars 2023.

Lors de la passation des écritures comptables concernant les amortissements de l'actif du Syndicat, des corrections ont été nécessaires. Les montants votés au Budget Primitif 2023 du budget « assainissement » et alloués aux comptes sur lesquels effectuer ces écritures étant inférieurs aux besoins, le Syndicat doit effectuer un ajustement des crédits votés.

Sur conseils de la Trésorerie, il convient de prendre une décision modificative comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Virement à la section d'investissement 042				023		168 586,00
Fonctionnement dépenses						168 586,00
	Solde		168 586,00			
Quote-part des subvention d'investissement 042				777		168 586,00
Fonctionnement recettes						168 586,00
	Solde		168 586,00			
Bâtiments 040				28131	H.O.	45 833,00
Autres constructions 040				28138	H.O.	119 477,00
Installations à caractère spécifique 040				28153	H.O.	3 276,00
Investissement dépenses						168 586,00
	Solde		168 586,00			
Virement de la section 040				021	H.O.	168 586,00
Investissement recettes						168 586,00
	Solde		168 586,00			

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : APPROUVE la Décision Modificative n°2 au budget « assainissement » de l'année 2023 ;

Article 2 : AUTORISE le Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités rendant la présente délibération exécutoire ;

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'**UNANIMITE**.

Délibération n° D2023_13112023-11

DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET « ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que la Trésorerie de PAUILLAC a transmis un état de produits irrécouvrables à présenter au Comité Syndical, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget « assainissement » du Syndicat.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'une créance pour laquelle le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, du fait du décès du débiteur.

Il indique que le montant du titre à admettre en non-valeur s'élève à **1 391,14 €**.

Il précise que le titre concerne la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif.

Ci-dessous la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmis par la Trésorerie ainsi que le détail de la créance en cause :

Les crédits votés au Chapitre 65 du Budget Primitif « assainissement » de l'exercice 2023 étant insuffisants et sur conseils de la Trésorerie, il convient de prendre une décision modificative comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Dépenses imprévues	022		392,00			
Créances admises en non-valeur				6541		392,00
Fonctionnement dépenses			392,00	392,00		
Solde			0,00			

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état de produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de PAUILLAC ;

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer la créance ont été diligentées par le Trésorier Principal de PAUILLAC dans les délais légaux ;

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que cette créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement en raison du motif d'irrécouvrabilité évoqué par le comptable ;

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Article 1 : ADMET en non-valeur la créance dont le détail figure ci-dessus ;

Article 2 : APPROUVE la Décision Modificative n°3 au budget « assainissement » de l'année 2023 ;

Article 3 : AUTORISE le Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités rendant la présente délibération exécutoire ;

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'**UNANIMITE**.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Suite aux réclamations et plaintes liées aux récents travaux de refoulement secteur de Donissan sur la commune de Listrac-Médoc, il est décidé que dorénavant, des réunions publiques seront proposées aux riverains des quartiers concernés par les futurs travaux entamés par le Syndicat. Il s'agira alors d'apporter les informations sur les aménagements prévus, ainsi que sur les nuisances qui pourraient être engendrées par les chantiers. Ces réunions seront aussi l'occasion de répondre aux craintes et interrogations des habitants.
- ✓ Il est demandé à VEOLIA de fournir la liste des administrés refusant le remplacement de leur compteur.
- ✓ Le Syndicat doit travailler sur un plan pluriannuel de renouvellement des réseaux.
- ✓ Clos de la Renardièr à Avensan : la commune reçoit les factures d'électricité relatives au fonctionnement du Poste de Refoulement, lequel devra être rétrocédé au Syndicat.
- ✓ Il a été signalé qu'une conduite d'eau aurait été endommagée Route de Barbat sur la commune de Listrac-Médoc, il est demandé à VEOLIA de procéder à une vérification.

- ✓ Le Syndicat, en lien avec VEOLIA, va devoir lancer une campagne de contrôles du réseau d'eaux pluviales (celles-ci ne devant pas être déversées dans le réseau d'assainissement collectif).
- ✓ Madame TEIXEIRA, 1^{ère} Vice-Présidente du SIAEPA et Maire de la commune de Listrac-Médoc, demande à SOCAMA l'établissement d'un devis pour chiffrer le coût de raccordement à l'assainissement collectif dans le cadre du projet de Maison de la chasse à Listrac-Médoc secteur « Le Baraillet » (environ 200 mètres linéaires).
- ✓ Dans le cadre des contrôles des branchements prévus au contrat de Délégation de Service Public passé avec VEOLIA, ceux-ci doivent aussi comprendre le contrôle de la présence d'évents. Les secteurs à contrôler seront à définir.
- ✓ Mme DUFAU Colette, propriétaire d'une parcelle de terrain sur la commune de Castelnau-de-Médoc (à côté du Centre Routier), dépose depuis plusieurs années des réclamations du fait de la présence de canalisations d'eau sur son terrain. Ce problème, dû à un mauvais alignement du Département, pose des difficultés du fait du coût très important que des travaux de déplacement de ladite canalisation engendrerait pour le SIAEPA, la présence d'une conduite de gaz se trouvant de plus à proximité et rendant la réalisation de tels travaux compliquée. A noter que le terrain en question est nu de toute construction et devrait, à priori, le rester. Aussi, il est demandé à SOCAMA d'évaluer le coût des travaux de déplacement, à mettre en parallèle avec le coût que pourraient engendrer d'éventuelles poursuites.
- ✓ La problématique de la présence de CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) dans certaines canalisations d'alimentation en eau potable est abordée. Un temps d'échange avec l'ARS (Agence Régionale de la Santé) a eu lieu, durant lequel le Syndicat s'est engagé à faire de la résolution de cette problématique une priorité. Les délégués ainsi que les acteurs partenaires du Syndicat décident dans un premier temps de travailler à la définition des tronçons à renouveler en priorité et d'inclure ces travaux dans les futurs projets d'investissement du SIAEPA.
- ✓ Madame TEIXEIRA Aurélie demande l'évaluation d'un possible coût de traitement pour palier à la présence de calcaire dans le réseau d'eau potable de Listrac-Médoc.

La séance est levée à 17 h 00.

Le Président,



C. LAGARDE

La Secrétaire de séance,

A. TEIXEIRA